

**ANNEXE-SALAIRES à la CONVENTION COLLECTIVE
RÉGISSANT les RAPPORTS entre les ENTREPRENEURS de SPECTACLES**

et les

**ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES, CHORÉGRAPHIQUES,
MARIONNETTISTES, de VARIÉTÉS et MUSICIENS
en TOURNÉES**

**Salaires Minimaux et Indemnités applicables du
1er novembre 2004 au 30 septembre 2005**



Les signataires de la grille réaffirment leur volonté que soient fixés, le plus souvent possible, les salaires entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes et les Musiciens selon le gré à gré.

Toutefois, ils s'entendent sur l'établissement d'une grille de salaires minimaux applicables sur la période du 1er novembre 2004 au 30 septembre 2005.

Afin d'éviter les effets de seuil négatifs pouvant être générés par les tarifs de chaque colonne, (à l'exception de la colonne mensuelle) un artiste interprète ne pourra percevoir un salaire global minimum inférieur ou égal à la rémunération globale maximum prévue par la colonne qui précède.

Par exemple, 16 représentations ne pourront pas donner lieu à une rémunération globale inférieure ou égale à 15 représentations.

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2004 au 30 septembre 2005

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	cachet par représentation					
<u>ARTISTE DRAMATIQUE</u>						
Rôle principal	151,67	137,59	122,71	111,99	101,27	2 264,81
Rôle de plus de 100 lignes (3)	135,20	120,00	107,51	95,84	79,68	1 829,01
Rôle de 1 à 100 lignes (3)	100,54	89,48	81,13	74,72	69,11	1 549,79
Artiste interprète stagiaire (2)	81,79	71,84	65,90	61,90	58,70	1 267,57
Diseur, Conteur	135,20	120,00	107,51	95,84	79,68	1 829,01
<u>ARTISTE LYRIQUE</u>						
- 1er Rôle	168,62	155,02	139,82	124,31	111,99	2 506,72
- Second rôle	135,20	120,00	107,51	95,84	79,68	1 829,01
Artiste des chœurs	91,88	83,06	74,57	68,31	63,17	1 416,71
<u>ARTISTE CHORÉGRAPHIQUE</u>						
- Danseur soliste	151,67	137,59	122,71	111,99	101,27	2 264,81
- Danseur du ballet	111,68	99,35	90,08	82,88	76,80	1 718,29
<u>ARTISTE MARIONNETTISTE</u>						
Marionnettiste	103,68	92,31	83,67	76,96	71,19	1 593,98
<u>ARTISTE DE MUSIC-HALL</u>						
Artiste de music-hall, illusionniste, numéro visuel	168,62	155,02	139,82	124,31	111,99	2 506,72
1er Assistant des attractions	91,88	83,06	74,57	68,31	63,17	1 416,71
Autre assistant	81,79	71,84	65,90	61,90	58,70	1 267,57
<u>ARTISTE DE REVUE</u>						
Rôle principal	168,62	155,02	139,82	124,31	111,99	2 506,72
Attraction par artiste	168,62	155,02	139,82	124,31	111,99	2 506,72
Rôle secondaire	150,39	133,91	121,27	111,68	103,03	2 062,27
Danseur nu	135,20	120,00	107,51	95,84	79,68	1 829,01
Danseur habillé	100,55	89,48	81,13	74,72	69,11	1 549,79
Mannequin nu	97,17	86,43	78,42	72,32	66,71	1 481,33
Mannequin habillé	91,88	83,06	74,57	68,31	63,17	1 416,71
<u>ARTISTE du CIRQUE</u>	91,88	83,06	74,57	68,31	63,17	1 416,71

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

(2) Sont considérés comme artistes-interprètes stagiaires les élèves ayant achevé leur apprentissage dans un établissement national d'enseignement des arts du spectacle depuis moins de deux ans.

(3) La ligne s'entend de 32 lettres

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2004 au 30 septembre 2005

	Nombre de représentations par mois					Salaire mensuel (1)
	de 1 à 7	de 8 à 11	de 12 à 15	de 16 à 19	20 et plus	
	cachet par représentation					
ARTISTE DE VARIÉTÉS *						
<u>Petites salles **</u> <u>ou premières parties de spectacle ***</u>						
Chanteur soliste	91,23	83,06	74,57	68,31	66,38	1 416,71
Groupe constitué d'artistes solistes	91,23	83,06	74,57	68,31	66,38	1 416,71
Choriste	91,23	83,06	74,57	68,31	66,38	1 416,71
Danseur	91,23	83,06	74,57	68,31	66,38	1 416,71
<u>Autres salles</u>						
Chanteur soliste	135,20	120,00	107,51	95,84	79,68	1 829,01
Groupe constitué d'artistes solistes	120,00	106,88	96,15	88,31	81,11	1 844,21
Choriste	94,44	84,02	76,33	70,40	68,31	1 454,70
Danseur	94,44	84,02	76,33	70,40	68,31	1 454,70

Les signataires de la grille, considérant les spécificités du secteur variétés ont décidé d'appliquer aux artistes de variétés, comme aux artistes musiciens, deux tarifs minimum, en fonction de la capacité des salles de spectacles. Il est bien entendu que ces dispositions ne sauront en aucun cas être étendues aux autres domaines visés par la présente grille.

* L'artiste de variété est réputé être la personne physique qui signe le contrat avec le producteur et dont l'absence entraînerait l'annulation du spectacle.

** Considérant l'économie particulière du secteur des petites salles, les signataires décident de fixer un tarif minimum unique pour toutes les catégories d'artistes ne répondant pas seulement aux critères attachés à la responsabilité artistique de chaque intervenant ans le spectacle.

Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

*** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

Annexe-Salaires à la Convention Collective régissant les rapports entre les Entrepreneurs de Spectacles et les Artistes Dramatiques, Lyriques, Chorégraphiques, Marionnettistes, de Variétés et Musiciens en Tournées
Salaires Minimaux et Indemnités applicables du 1er novembre 2004 au 30 septembre 2005

	Nombre de représentations par mois			salaire mensuel (1)
	moins de 8 représentations par mois	de 8 à 15 représentations par mois	de 16 à 21 représentations par mois	
	cachet par représentation			
<u>ARTISTE</u> <u>MUSICIEN</u>				
<u>Petites salles</u> * <u>ou premières parties de spectacle</u> **	91,23	79,53	68,31	1 494,67
<u>Autres salles</u>	136,32	119,83	104,96	2 309,45
Pour les salles de très grande capacité, le gré à gré sera la règle.				

* Les petites salles sont réputées être des salles avoisinant 200 places. Elles sont agréées par la Commission Paritaire mise en place par les signataires de la convention.

** Ces tarifs sont applicables aux premières parties de spectacle ne dépassant pas 40 minutes.

(1) Pour 24 représentations (art. 29 de la convention collective).

RAPPEL

- Il va sans dire que les salaires de la présente grille qui deviendraient inférieurs au S.M.I.C. devraient être majorés en conséquence.

III - RÉPÉTITIONS

Toutes les répétitions sont systématiquement déclarées et rémunérées.

Le cachet de répétition est un cachet journalier indivisible, fixé au même montant, qu'il y ait un ou deux services de répétitions de 4 heures dans la même journée.

Ce cachet de répétition est revalorisé chaque année et figure à l'annexe salaire.

Pour les artistes recevant un cachet de représentation égal ou supérieur à 200 % du salaire minimum le plus élevé de la grille des salaires, la rémunération des répétitions de l'artiste qui sont déclarées et payées à échéance normale, sera incluse dans le montant des cachets de représentations.

Le cachet de répétition est fixé à 61 euros.

Cette disposition entrera en application à partir du 1er janvier 2005.

II - INDEMNITÉS

A - Indemnité journalière de déplacement en France pour l'ensemble des catégories visées par la présente annexe-salaires :
75 € - Chambre et petit déjeuner : 45 € - chaque repas principal : 15 €

B - Indemnité vestimentaire pour les artistes dramatiques - par costume et par représentation :
- Costume de ville : 6,89 € - Tenue de soirée : 9,61 €
Plafond jusqu'auquel cette indemnité est due : 204,25 €

Accord signé le

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Jean-Claude HOUDINIÈRE

Président

**SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES ET DES PROFESSIONS
DE L'ANIMATION ET DE LA CULTURE (CFDT)**

René FONTANARAVA

Secrétaire Général

**FÉDÉRATION COMMUNICATION ET CULTURE
(CFDT)**

SYNDICAT INDÉPENDANT DES ARTISTES INTERPRÈTES

Alain CLAIR
Secrétaire Général

**UNION NATIONALE DES INTERPRÈTES ET CADRES DE CRÉATION
des ARTS DU SPECTACLE UNICAS CFTC**

Philippe CHASSEL
Président

SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES (CGT)

Denis FOUQUERAY
Délégué National

SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES (FO)

Daniel KRELLENSTEIN
Secrétaire Général Adjoint

SYNDICAT NATIONAL DES MUSICIENS FO

Jean Luc BERNARD
Secrétaire Général Adjoint

SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT

Marc SLYPER
Secrétaire Général